

peu que l'observation du texte, il fallait encore ne pas compromettre la chose même, en appelant l'étranger.

Il faut sans doute attribuer à l'espérance qu'avaient les Girondins de voir leurs avis écoutés, les ménagements qu'ils gardèrent, lorsqu'on voulut soulever dans l'assemblée la question de la déchéance tous les jours agitée dans les clubs, dans les groupes et les pétitions. Chaque fois qu'ils venaient, au nom de la commission des douze, parler du danger de la patrie et des moyens d'y remédier, remontez à *la cause* du danger, leur disait-on; à *la cause*, répétaient les tribunes. Vergniaud, Brissot et les Girondins répondaient que la commission avait les yeux *sur la cause*, et que lorsqu'il en serait temps on la dévoilerait; mais que pour le moment il fallait ne pas jeter encore un nouveau levain de discorde.

Mais il était décidé que tous les moyens et les projets de transaction échoueraient; et la catastrophe, prévue et redoutée, arriva bientôt, comme nous le verrons ci-après.

CHAPITRE V.

Arrivée des Marseillais à Paris; dîner et scènes sanglantes aux Champs-Élysées. — Manifeste du duc de Brunswick. — Les sections de Paris demandent la déchéance du roi. — Le roi refuse de fuir. — L'assemblée rejette la proposition d'accuser Lafayette. — Préparatifs de l'insurrection; moyens de défense du château. — Insurrection du 10 août; les faubourgs s'emparent des Tuileries après un combat sanglant; le roi se retire à l'assemblée; suspension du pouvoir royal; convocation d'une convention nationale.

A la suite d'une fête donnée aux fédérés, le comité insurrectionnel décida qu'on partirait le matin, 26 juillet, sur trois colonnes, pour se rendre au château, et qu'on marcherait avec le drapeau rouge, et avec cette inscription: *Ceux qui tireront sur les colonnes du peuple, seront mis à mort sur-le-champ.* Le résultat devait être de constituer le roi prisonnier; et de l'enfermer à Vincennes. On avait engagé la

garde nationale de Versailles à seconder ce mouvement; mais on l'avait avertie si tard, et on était si peu d'accord avec elle, que ses officiers vinrent à la mairie de Paris, le matin même, pour savoir ce qu'il fallait faire. Le secret d'ailleurs fut si mal gardé, que la cour était déjà avertie, toute la famille royale debout, et le château plein de monde. Pétion, voyant que les mesures avaient été mal prises, craignant quelque trahison, et considérant surtout que les Marseillais n'étaient point encore arrivés, se rendit en toute hâte au faubourg, pour arrêter un mouvement qui devait perdre le parti populaire, s'il ne réussissait pas.

Le tumulte était affreux dans les faubourgs; on y avait sonné le tocsin toute la nuit. Pour exciter le peuple, on avait répandu le bruit qu'il existait au château un amas d'armes qu'il fallait aller chercher. Pétion parvint avec beaucoup de peine à ramener l'ordre; le garde-des-sceaux Champion de Cicé, qui s'y était rendu de son côté, y reçut des coups de sabre; enfin le peuple consentit à se retirer, et l'insurrection fut ajournée.

Les querelles, les contestations de détail par lesquelles on prélude d'ordinaire à une rupture définitive, continuèrent sans interruption. Le roi avait fait fermer le jardin des Tuileries

depuis le 20 juin. La terrasse des Feuillants, aboutissant à l'assemblée, était seule ouverte, et des sentinelles avaient la consigne de ne laisser passer personne, de cette terrasse dans le jardin. Despréménil y fut rencontré s'entretenant vivement avec un député. Il fut hué, poursuivi dans le jardin, et porté jusqu'au Palais-Royal, où il reçut plusieurs blessures. Les consignes qui empêchaient de pénétrer dans le jardin ayant été violées, il fut question d'y suppléer par un décret. Cependant le décret ne fut pas rendu; on proposa seulement d'y mettre un écriteau portant ces mots : *Défense de passer sur le territoire étranger.* L'écriteau fut placé, et suffit pour empêcher le peuple d'y mettre les pieds, quoique le roi eût fait lever les consignes. Ainsi les procédés n'étaient déjà plus ménagés. Une lettre de Nancy, par exemple, annonçait plusieurs traits civiques qui avaient eu lieu dans cette ville; sur-le-champ l'assemblée en envoya copie au roi.

Enfin le 30, les Marseillais arrivèrent. Ils étaient cinq cents, et comptaient dans leurs rangs tout ce que le Midi renfermait de plus exalté, et tout ce que le commerce amenait de plus turbulent dans le port de Marseille. Barbaroux se rendit au-devant d'eux à Charenton.

A cette occasion, un nouveau projet fut concerté avec Santerre. Sous prétexte d'aller au-devant des Marseillais, on voulait réunir les faubourgs, se rendre ensuite en bon ordre au Carrousel, et y camper sans tumulte, jusqu'à ce que l'assemblée eût suspendu le roi, ou qu'il eût volontairement abdiqué. Ce projet plaisait aux philanthropes du parti, qui auraient voulu terminer cette révolution sans effusion de sang. Cependant il manqua, parce que Santerre ne réussit pas à réunir le faubourg, et ne put amener qu'un petit nombre d'hommes au-devant des Marseillais. Santerre leur offrit tout de suite un repas qui fut servi aux Champs-Élysées. Le même jour, et au même moment, une réunion de gardes nationaux du bataillon des Filles-Saint-Thomas, et d'autres individus, écrivains ou militaires, tous dévoués à la cour, faisaient un repas auprès du lieu où étaient fêtés les Marseillais. Certainement ce repas n'avait pu être préparé à dessein pour troubler celui des Marseillais, puisque l'offre faite à ces derniers avait été inopinée, car au lieu d'un festin on avait médité une insurrection. Cependant il était impossible que des voisins si opposés d'opinion achevassent paisiblement leur repas. La populace insulta les royalistes, qui voulurent se défendre; les patriotes, appelés

au secours de la populace, accoururent avec ardeur, et le combat s'engagea. Il ne fut pas long; les Marseillais, fondant sur leurs adversaires, les mirent en fuite, en tuèrent un et en blessèrent plusieurs. Dans un moment, le trouble se répandit dans Paris. Les fédérés parcouraient les rues, et arrachaient les cocardes de ruban, prétendant qu'il les fallait en laine.

Quelques-uns des fugitifs arrivèrent tout sanglants aux Tuileries, où ils furent accueillis avec empressement, et traités avec des soins bien naturels, puisqu'on voyait en eux des amis victimes de leur dévouement. Les gardes nationaux qui étaient de service au château rapportèrent ces détails, y ajoutèrent peut-être, et ce fut l'occasion de nouveaux bruits, de nouvelles haines contre la famille royale et les dames de la cour, qui avaient, disait-on, essuyé avec leurs mouchoirs la sueur et le sang des blessés. On en conclut même que la scène avait été préparée, et ce fut le motif d'une nouvelle accusation contre les Tuileries.

La garde nationale de Paris demanda aussitôt l'éloignement des Marseillais; mais elle fut huée par les tribunes, et sa pétition n'obtint aucun succès.

C'est au milieu de ces circonstances que fut répandu un écrit attribué au prince de Bruns-

wick, et bientôt reconnu authentique. Nous avons déjà parlé de la mission de Mallet-du-Pan. Il avait donné au nom du roi l'idée et le modèle d'un manifeste; mais cette idée fut bientôt dénaturée. Un autre manifeste, inspiré par les passions de Coblenz, et revêtu du nom de Brunswick, fut publié au-devant de l'armée prussienne. Cette pièce était conçue en ces termes :

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de France, j'ai voulu annoncer aux habitants de ce royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux souverains, et les intentions qui les guident.

« Après avoir supprimé arbitrairement les droits et possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine, troublé et renversé, dans l'intérieur, le bon ordre et le gouvernement légitime; exercé contre la personne sacrée du roi et contre son auguste famille des attentats et des violences qui sont encore perpétués et renouvelés de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration ont enfin comblé la mesure en faisant déclarer une guerre injuste à sa majesté l'em-

« pereur, et en attaquant ses provinces situées en Pays-Bas; quelques-unes des possessions de l'empire germanique ont été enveloppées dans cette oppression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

« Sa majesté le roi de Prusse, uni avec sa majesté impériale par les liens d'une alliance étroite et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de ses co-états; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque et de l'Allemagne.

« A ces grands intérêts se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux souverains, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

« Convaincus que la partie saine de la nation française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitants attend avec impatience le moment

« du secours pour se déclarer ouvertement
 « contre les entreprises odieuses de leurs op-
 « presseurs, sa majesté l'empereur et sa majesté
 « le roi de Prusse les appellent et les invitent
 « à retourner sans délai aux voies de la raison
 « et de la justice, de l'ordre et de la paix.
 « C'est dans ces vues que moi, soussigné, gé-
 « néral commandant en chef les deux armées,
 « déclare :

« 1° Qu'entraînées dans la guerre présente
 « par des circonstances irrésistibles, les deux
 « cours alliées ne se proposent d'autre but que
 « le bonheur de la France, sans prétendre s'en-
 « richir par des conquêtes ;

« 2° Qu'elles n'entendent point s'immiscer
 « dans le gouvernement intérieur de la France,
 « mais qu'elles veulent uniquement délivrer le
 « roi, la reine et la famille royale de leur capti-
 « vité, et procurer à sa majesté très-chrétienne
 « la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire
 « sans danger, sans obstacle, les convocations
 « qu'elle jugera à propos, et travailler à assu-
 « rer le bonheur de ses sujets, suivant ses pro-
 « messes et autant qu'il dépendra d'elle ;

« 3° Que les armées combinées protégeront
 « les villes, bourgs et villages, et les personnes
 « et les biens de tous ceux qui se soumettront
 « au roi, et qu'elles concourront au rétablisse-

« ment instantané de l'ordre et de la police dans
 « toute la France ;

« 4° Que les gardes nationales sont sommées
 « de veiller provisoirement à la tranquillité
 « des villes et des campagnes, à la sûreté des
 « personnes et des biens de tous les Français
 « jusqu'à l'arrivée des troupes de leurs majestés
 « impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit
 « autrement ordonné, sous peine d'en être per-
 « sonnellement responsables ; qu'au contraire,
 « ceux des gardes nationaux qui auront com-
 « battu contre les troupes des deux cours al-
 « liées, et qui seront pris les armes à la main,
 « seront traités en ennemis, et punis comme
 « rebelles à leur roi et comme perturbateurs
 « du repos public ;

« 5° Que les généraux, officiers, bas-officiers
 « et soldats des troupes de ligne françaises sont
 « également sommés de revenir à leur ancienne
 « fidélité, et de se soumettre sur-le-champ au
 « roi, leur légitime souverain ;

« 6° Que les membres des départements, des
 « districts et des municipalités, seront égale-
 « ment responsables, sur leurs têtes et sur leurs
 « biens, de tous les délits, incendies, assassi-
 « nats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront
 « commettre ou qu'ils ne se sont pas notoire-
 « ment efforcés d'empêcher dans leur territoire ;

« qu'ils seront également tenus de continuer
 « provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que
 « sa majesté très-chrétienne, remise en pleine
 « liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il
 « en ait été autrement ordonné en son nom
 « dans l'intervalle;

« 7° Que les habitants des villes, bourgs et
 « villages, qui oseraient se défendre contre les
 « troupes de leurs majestés impériale et royale,
 « et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit
 « par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs
 « maisons, seront punis sur-le-champ suivant
 « la rigueur du droit de la guerre, et leurs
 « maisons démolies ou brûlées. Tous les habi-
 « tants, au contraire, desdites villes, bourgs et
 « villages, qui s'empresseront de se soumettre à
 « leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes
 « de leurs majestés, seront à l'instant sous leur
 « sauvegarde immédiate; leurs personnes, leurs
 « biens, leurs effets, seront sous la protection
 « des lois; et il sera pourvu à la sûreté générale
 « de tous et chacun d'eux;

« 8° La ville de Paris et tous ses habitants,
 « sans distinction, seront tenus de se soumettre
 « sur-le-champ et sans délai au roi, de mettre
 « ce prince en pleine et entière liberté, et de
 « lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes
 « royales, l'inviolabilité et le respect auxquels

« le droit de la nature et des gens oblige les
 « sujets envers les souverains; leurs majestés
 « impériale et royale rendant personnellement
 « responsables de tous les événements, sur leur
 « tête, pour être jugés militairement, sans es-
 « poir de pardon, tous les membres de l'assem-
 « blée nationale, du département, du district,
 « de la municipalité et de la garde nationale de
 « Paris, les juges de paix et tous autres qu'il
 « appartiendra; déclarant en outre leursdites
 « majestés, sur leur foi et parole d'empereur et
 « roi, que si le château des Tuileries est forcé
 « ou insulté, que s'il est fait la moindre vio-
 « lence, le moindre outrage à leurs majestés le
 « roi, la reine et la famille royale, s'il n'est pas
 « pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur
 « conservation et à leur liberté, elles en tireront
 « une vengeance exemplaire et à jamais mémo-
 « rable, en livrant la ville de Paris à une exé-
 « cution militaire et à une subversion totale, et
 « les révoltés coupables d'attentats, aux sup-
 « plices qu'ils auront mérités. Leurs majestés
 « impériale et royale promettent au contraire
 « aux habitants de la ville de Paris d'employer
 « leurs bons offices auprès de sa majesté très-
 « chrétienne pour obtenir le pardon de leurs
 « torts et de leurs erreurs, et de prendre les
 « mesures les plus vigoureuses pour assurer

« leurs personnes et leurs biens, s'ils obéissent
 « promptement et exactement à l'injonction
 « ci-dessus.

« Enfin leurs majestés ne pouvant recon-
 « naître pour lois en France que celles qui
 « émaneront du roi, jouissant d'une liberté par-
 « faite, protestent d'avance contre l'authenti-
 « cité de toutes les déclarations qui pourraient
 « être faites au nom de sa majesté très-chré-
 « tienne, tant que sa personne sacrée, celle de
 « la reine et de toute la famille royale ne seront
 « pas réellement en sûreté; à l'effet de quoi
 « leurs majestés impériale et royale invitent et
 « sollicitent sa majesté très-chrétienne de dési-
 « gner la ville de son royaume la plus voisine
 « de ses frontières dans laquelle elle jugera à
 « propos de se retirer avec la reine et sa famille,
 « sous une bonne et sûre escorte qui lui sera
 « envoyée pour cet effet, afin que sa majesté
 « très-chrétienne puisse en toute sûreté appeler
 « auprès d'elle les ministres et les conseillers
 « qu'il lui plaira de désigner, faire telles con-
 « vocations qui lui paraîtront convenables,
 « pourvoir au rétablissement du bon ordre, et
 « régler l'administration de son royaume.

« Enfin, je déclare et m'engage encore, en
 « mon propre et privé nom, et en ma qualité
 « susdite, de faire observer partout aux troupes

« confiées à mon commandement une bonne et
 « exacte discipline, promettant de traiter avec
 « douceur et modération les sujets bien inten-
 « tionnés qui se montreront paisibles et soumis,
 « et de n'employer la force qu'envers ceux qui
 « se rendront coupables de résistance ou de
 « mauvaise volonté.

« C'est par ces raisons que je requiers et
 « exhorte tous les habitants du royaume, de la
 « manière la plus forte et la plus instante, de
 « ne pas s'opposer à la marche et aux opéra-
 « tions des troupes que je commande, mais de
 « leur accorder plutôt partout une libre entrée
 « et toute bonne volonté, aide et assistance que
 « les circonstances pourront exiger.

« Donnée au quartier-général de Coblenz, le
 « 25 juillet 1792.

« Signé CHARLES-GUILLAUME-FERDINAND,
 « duc de Brunswick-Lunebourg. »

Ce qui parut surtout étonnant dans cette
 déclaration, c'est que, datée du 25 de Coblenz,
 elle se trouva le 28 à Paris, et fut imprimée
 dans tous les journaux royalistes. Elle produisit
 un effet extraordinaire. Cet effet fut celui des
 passions sur les passions. On se promit de
 toute part de résister à un ennemi dont le lan-
 gage était si hautain et les menaces si terribles.